



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DES TRAVAUX BRUYANTS LORS DE LA SAISON ESTIVALE EN RAISON DE LEUR INTERRUPTION PENDANT LA CRISE SANITAIRE LIEE A L'EPIDEMIE DU CORONAVIRUS (COVID-19) SUR LA COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

**Vu** l'arrêté du maire en date du 23 juillet 2012 réglementant les travaux bruyants, engins de chantier, encombrements et tranquillité publique durant les mois de juillet et août,

**CONSIDERANT** la cessation des travaux non urgents, pendant l'état de crise sanitaire en raison de l'épidémie du coronavirus (COVID-19), afin d'éviter sa propagation,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'autoriser, à titre exceptionnel, les travaux afin de relancer l'activité économique sur la commune et pour soutenir les entreprises affectées par cette crise,

#### ARRETE :

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace celui édicté le 13 mai 2020 pour le même objet.

**Article 2** : Le présent arrêté déroge à celui du 23 juillet 2012 réglementant les travaux bruyants, engins de chantier, encombrements et tranquillité publique durant les mois de juillet et août sur le territoire communal situé au sud de la route Bleue.

**Article 3** : Les travaux bruyants sont autorisés, à titre exceptionnel, sur toute la commune, entre le 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2020 selon les modalités suivantes :

- de 9 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi,
- Une interruption d'une heure minimum doit être respectée entre 12 h 00 à 14 h 00 afin de préserver la tranquillité des riverains.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et passibles d'une amende.

**Article 5** : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ainsi que par télé recours via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale.

LA BAULE-ESCOUBLAC, le 18 mai 2020



Le Maire,  
Yves METAIREAU